

A V I S N° 2.014

Séance du mardi 20 décembre 2016

Congé parental – Proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental

x x x

2.809

A V I S N° 2.014

Objet : Congé parental – Proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental

Par lettre du 1er décembre 2015, le Président de la Chambre des Représentants, monsieur S. BRACKE, a transmis une demande d'avis de la Commission des affaires sociales de la Chambre des Représentants au Conseil national du Travail relative à la proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental.

Celle-ci a été déposée par mesdames Nahima Lanjri et Sonja Becq et monsieur Stefaan Vercamer (DOC 54 0313/001).

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur la base des travaux de cette Commission, le Conseil national du Travail a émis le 20 décembre 2016, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 1er décembre 2015, le Président de la Chambre des Représentants, monsieur S. BRACKE, a transmis une demande d'avis de la Commission des affaires sociales de la Chambre des représentants au Conseil national du Travail relative à une proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental. Celle-ci a été déposée par mesdames Nahima Lanjri et Sonja Becq et monsieur Stefaan Vercamer (DOC 54 0313/001). Le secrétaire de la Commission des Affaires sociales a en outre, par mail du 7 juillet 2016, réitéré le souhait de la Commission des Affaires sociales de disposer d'un avis du Conseil national du Travail sur cette proposition de loi.

Concrètement, cette proposition de loi soumise pour avis vise à élargir les modalités de prise de congé parental existantes, en introduisant une possibilité complémentaire de prendre un congé parental à raison d'un dixième de congé parental à temps plein. Cette formule a pour objectif de permettre aux parents, pendant quarante mois, de prendre un demi-jour de congé par semaine ou un jour toutes les deux semaines dans le cadre des tâches familiales.

A cette proposition de loi sont également joints des amendements. Cependant, compte tenu de la priorité politique donnée à la proposition de loi principale visant à introduire la possibilité de prendre un congé parental à raison d'un dixième temps, le Conseil a décidé de ne pas se prononcer sur ces amendements. Il renvoie pour le surplus à son rapport n° 76 relatif aux systèmes de congés existants et en particulier aux recommandations qu'il a émises dans le cadre de ce rapport.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné la proposition de loi dont saisine et ses amendements avec attention.

- A. Il peut marquer son accord sur le principe visant à introduire une possibilité complémentaire de réduction de prestations de travail dans le cadre du congé parental, proportionnellement, à raison d'un dixième du congé parental à temps plein.

Le Conseil ajoute cependant que cette modalité de prise de congé parental permettant une réduction de temps de travail d'un dixième doit être soumise à l'accord de l'employeur.

- B. Cela étant, il tient à formuler une remarque importante sans remettre en cause cette position de principe favorable.

A l'occasion de cette demande d'avis, le Conseil tient à rappeler les recommandations qu'il a émises dans le cadre de son rapport n° 76 du 15 décembre 2009 concernant l'évaluation générale des systèmes de congés existants, développées sur la base d'un ensemble équilibré de critères auxquels les propositions de création ou d'adaptation des systèmes de congés doivent être soumises préalablement. Ceux-ci doivent permettre de réaliser des choix responsables et considérés.

C'est dans ce cadre que le rapport précité prévoit qu'il soit examiné pour chaque nouvelle initiative si celle-ci répond à un besoin sociétal clairement identifié, si celle-ci est nécessaire pour atteindre les objectifs assignés et si cet objectif n'est pas déjà atteint par une mesure de congé existante.

Il est également important de vérifier quel est l'impact de l'initiative sur le plan de l'organisation du travail, si elle garantit une sécurité juridique suffisante, qu'elle est suffisamment transparente, accessible et administrativement faisable, et si son impact sur la dimension genre est neutre.

Il rappelle enfin qu'il est essentiel de déterminer si l'impact budgétaire de la mesure proposée a été mesuré et de quelle manière la neutralité budgétaire peut être atteinte.

Concernant cet examen préalable, le Conseil relève que, en réponse à sa lettre du 21 mars 2016, la Commission des Affaires sociales, par l'entremise de son Secrétaire, a fait valoir que cette proposition de loi répond à un besoin sociétal et qu'elle donne dès lors à cette proposition de loi une priorité politique par rapport à l'ensemble des propositions de loi pendantes au Parlement. Le Conseil observe cependant qu'il n'est aucunement fait mention des autres critères d'évaluation susmentionnés.

Afin de répondre aux recommandations qu'il a émises dans son rapport n° 76, le Conseil souhaite ardemment que la proposition de loi dont saisine fasse également l'objet d'un examen minutieux pour ce qui concerne les autres critères qui composent le test du CNT, et ce d'autant plus qu'il observe que la proposition de loi dont saisine vise à élargir les modalités de prise de congé parental en adaptant l'article 102 § 1 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales mais que la formulation juridique adoptée dépasse cet objectif, dès lors que son champ d'application est plus large que celui qui semble être recherché dans la demande d'avis, puisqu'il porte sur l'ensemble des systèmes d'interruption de carrière.

Il estime dès lors que le choix du législateur de compléter par des réductions de prestations de travail d'un dixième les modalités de prise de congé parental en adaptant la loi du 22 janvier 1985 aura inévitablement un impact plus large que sur le seul congé parental et touchera d'autres systèmes de congés.

Partant de ces constats, le Conseil insiste pour que le Parlement prenne toute la mesure du choix de l'instrument utilisé pour régler la problématique concernée et pour que cette proposition soit adaptée de façon à ce qu'elle ne vise que le congé parental.

- C. En marge de la présente saisine, le Conseil souhaite formuler une remarque complémentaire concernant le cumul d'emplois à temps partiel auprès de deux employeurs dont la somme équivaut à une occupation à temps plein.

Le Conseil indique qu'il a décidé d'initiative de régler cette question du cumul de deux emplois à temps partiel auprès de deux employeurs lorsque leur somme équivaut à une occupation à temps plein dans le cadre du système de crédit-temps et d'adapter la CCT n° 103 en conséquence.

Il estime en effet que n'est pas justifiée la différence de traitement en matière de crédit-temps pour les travailleurs cumulant deux emplois à temps partiel qui forment ensemble un temps plein, auprès de deux employeurs, et ce d'autant plus en raison du fait que la prise d'un tel congé est déjà possible pour les travailleurs qui combinent deux fonctions à temps partiel auprès d'un seul employeur.

Afin de conserver une concordance entre la réglementation en matière de congé parental et la Convention collective de travail n° 103 relative au système de crédit temps qui règle cette question en ses nouveaux articles 6, § 3 et 9, § 3 le Conseil propose qu'une adaptation réglementaire soit réalisée.

Il insiste dès lors pour que, parallèlement à ce qui est prévu dans la Convention collective de travail n° 103 relative au système de crédit temps ainsi que dans son avis conjoint n° 2.013, une réduction des prestations de travail d'un cinquième soit accordée dans le cadre d'un congé parental, moyennant l'autorisation écrite de l'employeur, aux travailleurs qui cumulent deux fonctions à temps partiel auprès de deux employeurs, pour autant que la somme des deux fractions d'occupation du travailleur équivale au total à au moins une occupation à temps plein, selon les modalités applicables dans l'entreprise où le congé parental est pris.

Cette réduction des prestations de travail d'un cinquième peut être prise proportionnellement auprès de chacun des deux employeurs mais le début et la durée de chaque réduction de prestation doit être identique et former ensemble une réduction des prestations d'un cinquième.

Pour déterminer cette réduction des prestations d'un cinquième, il est tenu compte de l'horaire à temps plein chez l'employeur auprès duquel le congé parental est demandé.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil insiste pour que les adaptations réglementaires nécessaires soient réalisées afin d'exécuter le présent avis.
